



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-102**

## **Chaudière collective à haute performance énergétique**

### **1. Secteur d'application**

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

### **2. Dénomination**

Mise en place d'une chaudière à haute performance énergétique pour un système de chauffage central à combustible.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La chaudière utilise un combustible liquide ou gazeux. Elle est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013.

#### **a) La puissance thermique nominale de la chaudière est $\leq 70$ kW :**

L'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 90%.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- l'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) de la chaudière installée ;
- et l'installation d'un régulateur et la classe de celui-ci.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière équipée d'un régulateur. Ce document précise la puissance thermique nominale et l'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière installée ainsi que la classe du régulateur.

#### **b) La puissance thermique nominale de la chaudière est $> 70$ kW et $\leq 400$ kW :**

L'efficacité utile à 100 % de la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 87% et l'efficacité utile à 30 % de la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 95,5%. L'efficacité utile est déterminée (hors dispositif de régulation) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;



- l'efficacité utile de la chaudière à 100% de la puissance thermique nominale ;
- l'efficacité utile de la chaudière à 30% de la puissance thermique nominale ;
- et l'installation d'un régulateur et la classe de celui-ci.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière équipée d'un régulateur. Ce document précise la puissance thermique nominale et l'efficacité utile à 100% et à 30% de la puissance thermique nominale de la chaudière installée ainsi que la classe du régulateur.

**c) La puissance thermique nominale de la chaudière est > 400 kW :**

Le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge, selon l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants, sont supérieurs ou égaux à 92%.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge de la chaudière installée ;
- et l'installation d'un régulateur et la classe de celui-ci.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière équipée d'un régulateur. Ce document précise la puissance thermique nominale, le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge de la chaudière installée ainsi que la classe du régulateur.

**4. Durée de vie conventionnelle**

22 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Usage de la chaudière	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface chauffée		Surface chauffée (m <sup>2</sup> )	Secteur d'activité	Facteur correctif	Coefficient R
		P ≤ 400 kW	P > 400 kW				
Chauffage	H1	370	400	X S X	Bureaux	1	X R
	H2	300	320		Enseignement	0,7	
	H3	200	220		Santé	1,1	
Chauffage et ECS	H1	430	470		Commerces	0,9	
	H2	360	380		Hôtellerie, restauration	1,4	
	H3	240	260		Autres	0,7	



P est la puissance thermique nominale de la chaudière installée.

Lorsque la chaufferie après rénovation ne comporte que des équipements de type chaudière (hors biomasse), alors :

- si la puissance nouvellement installée des équipements éligibles à la fiche BAT-TH-102 est strictement inférieure au tiers de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la chaudière nouvellement installée sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal :
  - à l'unité dans le cas d'une seule chaudière éligible nouvellement installée ;
  - dans le cas de plusieurs chaudières éligibles nouvellement installées, et pour chacune de ces chaudières, à la part de la puissance de la chaudière éligible nouvellement installée, objet de l'opération, sur la puissance totale des chaudières éligibles nouvellement installées.

Pendant la durée de vie conventionnelle de l'opération, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements de type pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau ou pompe à chaleur gaz à absorption de type air/eau ou eau/eau :

- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la chaudière éligible nouvellement installée sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans toutes les autres situations, aucun certificat n'est délivré pour la fiche BAT-TH-102.

Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les chaudières de secours.



## Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-102, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

### A/ BAT-TH-102 (v. A28.2) : Mise en place d'une chaudière à haute performance énergétique pour un système de chauffage central à combustible.

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Secteur d'activité (une seule case à cocher) :

Bureaux  Enseignement  Hôtellerie / Restauration  Santé  
 Commerces  Autres secteurs

\* Surface totale chauffée du bâtiment (m<sup>2</sup>) : .....

\* Usage de la chaudière :  Chauffage seul  Chauffage et eau chaude sanitaire

La chaufferie n'a pas déjà fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour l'installation de chaudières couvrant plus du tiers de la puissance totale installée (hors secours), ou d'une pompe à chaleur couvrant plus de 40% de la puissance totale installée (hors secours).

#### Caractéristiques de la chaudière et de sa régulation :

La chaudière utilise un combustible liquide ou gazeux.

\*Puissance thermique nominale de la chaudière (kW) : .....

\*Classe du régulateur : .....

NB : le régulateur est de classe IV, V, VI, VII ou VIII telles qu'elles sont définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013.

- Si la puissance nominale de la chaudière est  $\leq 70$  kW :

\*Efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$  en %) : .....

NB : L'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) est déterminée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 (hors dispositif de régulation). Elle est supérieure ou égale à 90 %.

- Si la puissance nominale de la chaudière est  $> 70$  kW et  $\leq 400$  kW :

\*Efficacité utile de la chaudière à 100 % de la puissance nominale : .....%

\*Efficacité utile de la chaudière à 30 % de la puissance nominale : .....%

NB : L'efficacité utile est déterminée selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 (hors dispositif de régulation). Elle est supérieure ou égale à 87 % à 100 % de la puissance nominale et supérieure ou égale à 95,5 % à 30 % de la puissance nominale.

- Si la puissance nominale de la chaudière est  $> 400$  kW :

\* Rendement PCI de la chaudière à pleine charge : .....

\* Rendement PCI de la chaudière à 30 % de charge : .....

NB : Les rendements PCI de la chaudière à pleine charge et à 30 % de charge sont supérieurs ou égaux à 92 % (hors dispositif de régulation).



A ne remplir que si les marque et référence de la chaudière ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

A ne remplir que si les marque et référence du régulateur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

\*La mise en place de la chaudière à haute performance énergétique s'accompagne de la mise en place d'un ou plusieurs autres équipements (chaudières ou pompes à chaleur) :  Oui  Non

A ne remplir que si la chaufferie après travaux comporte plus d'un équipement (chaudières et/ou pompes à chaleur), hors équipement de secours et chaudière biomasse :

\*Puissance nominale totale des chaudières nouvellement installées respectant les conditions des fiches d'opérations standardisées en vigueur (kW) : .....

\*Puissance totale de la pompe à chaleur installée (kW) : .....

\*Puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW) : .....

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les équipements de secours.